

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un document intitulé «Reconstruction du barrage lac Wayagamac – Devis technique structure – Projet: 64343», signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Nouveau barrage – Notes générales et légendes», portant le numéro 64343-IDES-S-01, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

3. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Barrage existant – Relevé Topographique – Aménagement existant – Vue en plan», portant le numéro 64343-IDES-S-02, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

4. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Barrage existant – Démolition – Arrangement général – Vue en plan», portant le numéro 64343-IDES-S-03, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

5. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Barrage existant – Démolition – Coupes», portant le numéro 64343-IDES-S-04, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Nouveau barrage – Arrangement général – Vue en plan», portant le numéro 64343-IDES-S-05, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Nouveau barrage – Plan des fondations», portant le numéro 64343-IDES-S-06, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Nouveau barrage – Coupes et détails», portant le numéro 64343-IDES-S-07, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage – Lac Wayagamac – Nouveau barrage – Passerelle d'accès – Arrangement général et détails», portant le numéro 64343-IDES-S-08, signé et scellé le 20 mars 2008 par M. Bruno Chouinard, ing., IMS Experts-Conseils inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de la Ville de La Tuque, du projet de reconstruction du barrage Wayagamac situé à l'exutoire du lac Wayagamac, sur le territoire de la Ville de La Tuque, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50162

Gouvernement du Québec

Décret 597-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE madame Lucie Bigué a été nommée membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 688-2005 du 29 juin 2005, que son mandat viendra à expiration le 3 juillet 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Lucie Bigué soit nommée de nouveau membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat d'un an à compter du 4 juillet 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Bigué qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Bigué exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique du Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2008 pour se terminer le 3 juillet 2009, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Bigué comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bigué reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bigué comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bigué peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bigué consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bigué qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

5.2 Retour

Madame Bigué peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bigué se termine le 3 juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bigué à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE BIGUÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50163

Gouvernement du Québec

Décret 598-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le mandat de conciliateur confié à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement certains différends entre les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James;

ATTENDU QUE cette situation a été dénoncée par les deux parties concernées auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nomination d'un conciliateur est souhaitable en vue de rapprocher les parties sur les différends qui les opposent notamment quant à leur compréhension de leur rôle respectif sur le territoire

ainsi que des rôles et des responsabilités des différentes instances qui interviennent sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de conciliateur à l'égard de ces différends;

ATTENDU QU'il est souhaitable que monsieur le juge Réjean F. Paul puisse faire rapport au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec sur la détermination des irritants et l'évaluation du fossé existant entre les parties ainsi que sur les possibilités de rapprochement social et politique entre elles et proposer des pistes de solution concernant les différends qui les opposent afin de favoriser une gestion harmonieuse des activités sur le territoire, dans un esprit de collaboration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L. R. C., (1985), ch. J-1), les juges de la Cour supérieure ne peuvent agir à titre de conciliateur que sur désignation expresse, par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul de ses frais de transport, de séjour et autres, entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul agisse ainsi à titre de conciliateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec:

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul, juge à la Cour supérieure du Québec, soit nommé, à titre de conciliateur, pour une période de six mois, afin d'agir dans le cadre des différends qui existent et qui opposent les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James concernant notamment leur compréhension de leur rôle respectif sur le territoire ainsi que des rôles et responsabilités des différentes instances qui interviennent sur le territoire de la Baie-James;